

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PA 057 712 26 00001

Déposé le : 04/02/2026

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Commune de VIC-SUR-SEILLE**

Nature des travaux : **Aménagement d'une aire de stationnement, de trottoirs et d'espaces plantés**

Sur un terrain sis : **Rue des Tanneurs à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 03 139, 712 03 140, 712 03 141, 712 03 142**

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 04/02/2026 par la Commune de VIC-SUR-SEILLE, représentée par Jérôme END, Maire, demeurant 22, place Philippe Leroy - 57630 VIC SUR SEILLE

VU l'objet de la demande

- pour l'aménagement d'une aire de stationnement, de trottoirs et d'espaces plantés ;
- sur un terrain situé rue des Tanneurs à VIC-SUR-SEILLE (57630) ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'arrêté ministériel du 29/06/2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de VIC-SUR-SEILLE,

VU l'arrêté SRA n° 2026/L093 du 16 mars 2026 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles 1 à 5.

Article 2 : Le périmètre de l'opération et les travaux de réalisation devront être conformes aux pièces jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur est informé que le terrain assiette de l'opération est situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques. Un diagnostic archéologique est prescrit par la Direction Régionales des Affaires Culturelles. Il doit être réalisé par l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive (INRAP) selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le demandeur devra respecter les prescriptions jointes édictées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la Direction Régionales des Affaires Culturelles ;

Article 5 : La présente autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification au lotisseur, conformément aux dispositions de l'article R424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014. En application des dispositions de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, du fait que la réalisation d'opérations archéologiques préventive a été prescrite, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et le cas échéant de la réalisation des opérations archéologiques préventive, les travaux de construction ne pouvant être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

VIC-SUR-SEILLE, le 30.04.26
Le Maire,



NOTA BENE :

1 - Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa faible) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

2 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

